

PROCÈS-VERBAL DE BORNAGE ET DE RECONNAISSANCE DE LIMITES

À la requête de Mme Renée CAZAUX, Mme Muriel TARQUINJ et M. Christophe CAZAUX,

Propriétaires indivis des parcelles ci-dessous désignées,

Cadastre section A

Parcelles n°105, 106, 108 et 109

Je soussigné, M. Christophe MAROBIN géomètre-expert à ARREAU inscrit au tableau de l'Ordre des Géomètres-experts sous le numéro 5247, ai été chargé de procéder au bornage et à la reconnaissance amiable des limites entre cette propriété et les propriétés ci-dessous désignées,

Cadastre section A

Parcelles n°114, 124, 110 et 104

Et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Dressé le : mardi 06 juin 2023

Dossier : 23041

Article 1 : Désignation des parties

Propriétaires demandeurs

1) Les conjoints CAZAUX

Propriétaires des parcelles cadastrées Commune de GUIZERIX (65) section A n° 105, 106, 108 et 109.

Suivant acte de succession, reçu par Maître Marie-Hélène MIQUEL-DHERS, notaire à CASTELNAU-MAGNOAC (65), le 29 mai 1999, publié au service de la publicité foncière volume 1999P n° 4006.

Regroupant :

Madame Renée Yvette Louise MATHA, née le 29/07/1946 à TARBES (65), épouse CAZAUX, demeurant Eglise d'Artigues, 32300 MIRANDE, Propriétaire indivise

Madame Muriel Renée CAZAUX, née le 28/03/1974 à AUCH (32), épouse TARQUINJ, demeurant 1 allées des Joncs, 35235 THORIGNÉ-FOUILLARD, Propriétaire indivise

Monsieur Christophe Jean Michel CAZAUX, né le 20/05/1972 à TARBES (65), demeurant La Janais 26 résidence la Janais, 35590 SAINT-GILLES, Propriétaire indivis

Propriétaires riverains

1) L'indivision CAZAUX

Propriétaires des parcelles cadastrées Commune de GUIZERIX (65) section A n° 114 et 124
Suivant acte de succession, reçu par Maître Marie-Hélène MIQUEL-DHERS, notaire à CASTELNAU-MAGNOAC (65), le 29 mai 1999, publié au service de la publicité foncière volume 1999P n° 4006.

Regroupant :

Madame Muriel Renée CAZAUX, née le 28/03/1974 à AUCH (32), épouse TARQUINJ, demeurant 1 allées des Joncs, 35235 THORIGNÉ-FOUILLARD, Propriétaire indivise

Monsieur Christophe Jean Michel CAZAUX, né le 20/05/1972 à TARBES (65), demeurant La Janais 26 résidence la Janais, 35590 SAINT-GILLES, Propriétaire indivis

2) Monsieur Derek James MATCHETT, né le 13/07/1951 et Madame Sandra Louise BATE, son épouse, née le 25/07/1971

Mariés

Demeurant La Coste, 65230 GUIZERIX

Propriétaires des parcelles cadastrées Commune de GUIZERIX (65) section A n° 110, 111, 112 et 113.

Suivant acte de vente, reçu par Maître Pierre DHERS, notaire à CASTELNAU-MAGNOAC (65), le 19 octobre 2005, publié au service de la publicité foncière volume 2005P n° 5599.

Avec :

Monsieur Derek James MATCHETT, Propriétaire indivis

Madame Sandra Louise BATE, Propriétaire indivise

3) Monsieur Jean-Michel Julien CAZAUX, né le 13/08/1953 à TARBES (65), demeurant 21b impasse du Pasticie, 31470 FONSORBES

Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de GUIZERIX (65) section A n° 104

Suivant acte de donation, reçu par Maître Marie-Hélène MIQUEL-DHERS, notaire à CASTELNAU-MAGNOAC (65), le 16 mars 1994.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de bornage et de reconnaissance de limites a pour objet de reconnaître, définir et fixer d'un commun accord et de manière définitive les limites séparatives communes et (ou) les points de limites communs entre les propriétés ci-dessous désignées :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro
GUIZERIX (65)	La Coste	A	105
GUIZERIX (65)	La Coste	A	106
GUIZERIX (65)	La Coste	A	108
GUIZERIX (65)	La Coste	A	109

Et :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro
GUIZERIX (65)	La Coste	A	104
GUIZERIX (65)	La Coste	A	110
GUIZERIX (65)	La Coste	A	114
GUIZERIX (65)	La Coste	A	124

Article 3 : Réunion contradictoire

Afin de procéder au débat contradictoire, le mardi 06 juin 2023 à 14 h 00 sur les lieux, toutes les personnes précédemment désignées ont été convoquées par courrier simple en date du 16 mai 2023 à leur adresse inscrite sur la matrice cadastrale.

Au jour, heure et lieux dit, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- Mme Renée MATHA épouse CAZAUX, pour elle-même et représentant M. Christophe CAZAUX et Mme Muriel CAZAUX épouse TARQUINJ
- M. Jean-Michel CAZAUX
- Mme Sandra BATE épouse MATCHETT
- M. Derek MATCHETT

Article 4 : Informations analysées pour la définition des limites

Les titres de propriété

Les titres de propriété produits par les parties sont décrits dans l'article 1.
Ces titres de propriété ne décrivent pas les limites des biens.

Autres documents présentés par les parties

Aucun autre document n'a été présenté par les parties au géomètre-expert.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert

- Un extrait de plan cadastral actuel.

Le géomètre-expert rappelle aux parties que les documents issus du Cadastre sont des documents créés et utilisés dans un but fiscal, qui ne constituent pas une preuve de propriété mais une présomption simple.

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier

- Clôture entre les propriétés CAZAUX-CAZAUX-TARQUINJ et CAZAUX
- Mare
- Fossé d'évacuation des eaux de la mare

Aucune autre marque de possession visible n'a été portée à la connaissance du géomètre-expert.

Les dires des parties repris ci-dessous

- « La clôture entre les propriétés CAZAUX-CAZAUX-TARQUINJ et CAZAUX est reconnu et respecté de tout temps comme marque de limite »
- « La mare est sur la propriété CAZAUX-CAZAUX-TARQUINJ »

Aucun autre dire n'a été porté à la connaissance du géomètre-expert.

Article 5 : Définition des limites de propriétés

À l'issue de la réunion contradictoire et de l'analyse des titres de propriétés, des signes de possession constatés, des dires des parties, des usages locaux, et de l'application du plan cadastral,

Après avoir constaté l'accord des parties présentes,

Les repères nouveaux ont été implantés :

- **Borne R.1**
- **Borne R.2**
- **Borne R.4**
- **Borne R.5**
- **Borne R.6**

Nature des limites et appartenance :

R.1-R.2 a été déterminé par application cadastrale en mesurant depuis les marques de possession proches

R.2-R.3-R.4 est le bord du fossé et de la mare, propriété CAZAUX-CAZAUX-TARQUINJ

R.4-R.5 est le bord de la clôture, propriété CAZAUX-CAZAUX-TARQUINJ

Les parties reconnaissent comme réelles et définitives les limites de propriété objet du présent procès-verbal de bornage ainsi fixées suivant les lignes joignant les repères décrits ci-dessus.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 6 : Absence

Les propriétaires absents sont invités à se prononcer sur les limites proposées les concernant, les documents et les éléments visés à l'article 4 ayant été mis à leur disposition.

Les limites et les points proposés ne deviendront définitifs qu'après ratification du présent procès-verbal par les propriétaires concernés ou leurs représentants dûment habilités.

Article 7 : Défaut d'accord amiable

A défaut de ratification expresse par les parties, il sera dressé un procès-verbal de carence mentionnant clairement les raisons qui ont empêché la reconnaissance et le bornage de la ou des limites et(ou) des points de limites proposés à l'issue du débat contradictoire et définis au présent procès-verbal. Ce ou ces procès-verbaux de carence seront diffusés à l'ensemble des parties concernées. Ils pourront permettre à la partie la plus diligente d'engager la procédure judiciaire adaptée pour voir statuer sur la(les) limite(s) visée(s).

Article 8 : Observations complémentaires

Pas d'observations complémentaires.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal.

Ce procès-verbal de rétablissement de limites devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels.

Cet enregistrement comprend :

- Le géolocalisation du dossier
- Les références du dossier
- La dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique
- La production du RFU

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC43), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contradictoirement définies.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Article 12 : Clauses Générales

Il est rappelé que le procès-verbal de bornage et/ou de reconnaissance de limites dressé par un géomètre-expert et signé par toutes les parties, fixe les limites des propriétés. Le procès-verbal de bornage et/ou de reconnaissance de limites fait loi entre les signataires mais aussi entre les acquéreurs et successeurs qui sont de droit subrogés dans les actions par leurs auteurs.

Aucun nouveau bornage ne peut être réalisé, dès lors que le plan et le procès-verbal antérieurs ayant reçu le consentement des parties permettent de reconstituer sans ambiguïté la position de la limite.

Par conséquent, les parties soussignées déclarent solennellement qu'à leur connaissance il n'existe aucune clause, définition de limite, ou condition contraire aux présentes pouvant être contenues dans tout acte, plan, ou procès-verbal de bornage antérieur ou tout autre document. Elles déclarent également qu'il n'existe, à ce jour, à leur connaissance, aucune autre borne ou signe matériel concernant les limites présentement définies.

Les parties signataires affirment, sous leur entière responsabilité être propriétaires des terrains objets du présent procès-verbal ou avoir reçu mandat d'approuver les présentes en lieu et place de tous les ayants droit qu'elles représentent.

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

En cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra demander au notaire de mentionner dans l'acte l'existence du présent document.

Les parties confient l'exemplaire original au géomètre-expert soussigné qui s'oblige à le conserver et à en délivrer copie aux intéressés.

Les frais et honoraires relatifs aux opérations de bornage et d'établissement du présent procès-verbal seront supportés exclusivement par l'Indivision CAZAUX-CAZAUX-TARQUINJ.

SIGNATURES

Les signataires déclarent accepter les conditions du présent procès-verbal en toutes ses dispositions.


M. Christophe CAZAUX	Mme Muriel CAZAUX épouse TARQUINJ
Mme Renée MATHA épouse CAZAUX	M. Jean-Michel CAZAUX
Mme Sandra BATE épouse MATCHETT	M. Derek MATCHETT

**Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes,
Christophe MAROBIN**

PLAN DE BORNAGE


Délimitation entre les propriétés de
 L'Indivision Mme Renée CAZAUX M. Christophe CAZAUX Mme Muriel TARQUINJ
 L'Indivision M. Christophe CAZAUX Mme Muriel TARQUINJ
 M. Jean-Michel CAZAUX
 M. Derek et Mme Sandra MATCHETT

DESCRIPTIF DES LIMITES

 Limites bornées nouvelles
 Procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites
 Annexé à ce plan

Coordonnées des repères		
Matricule	X	Y
R.1	1492873.13	2239064.76
R.2	1492936.61	2239053.36
R.3	1492941.59	2239019.21
R.4	1492940.88	2239010.05
R.5	1492941.09	2238985.19

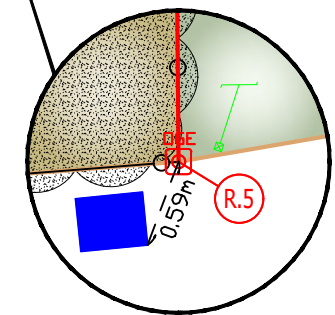
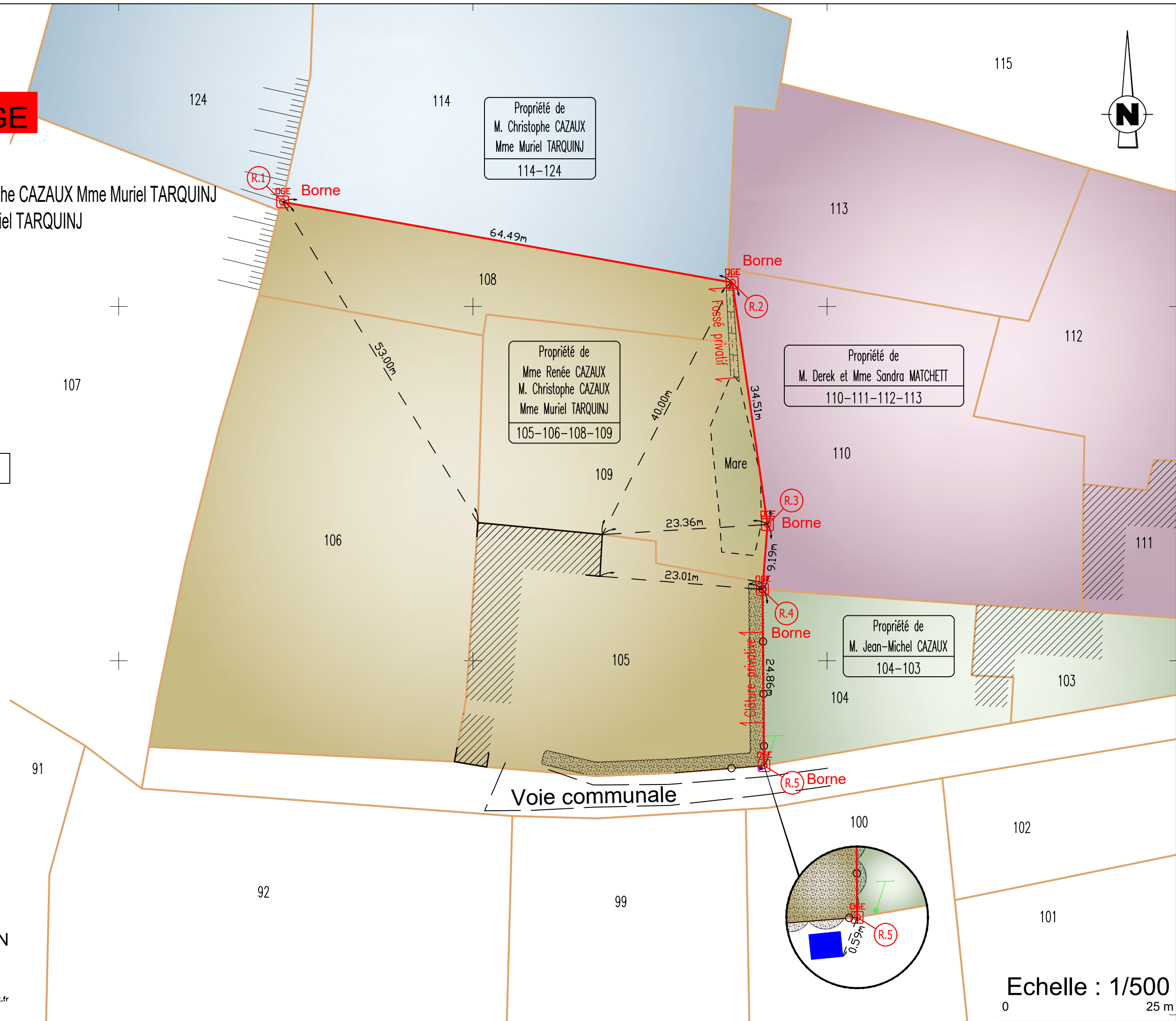
Système de coordonnées RGF93CC43

 Limites non bornées
 Application du plan cadastral non défini contradictoirement

Dressé le : 06 juin 2023
 Dossier : 23041

 **Christophe MAROBIN**
 Géomètre Expert
 Grande Rue 65240 ARREAU
 Tél : 05 62 40 11 39
 Email : christophe.marobin@geometre-expert.fr

GÉOMÈTRE-EXPERT
 CONSEILLER VALORISER GARANTIR



Echelle : 1/500
 0 25 m